RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°55/2024 DU 6 AOUT 2024 PORTANT SUR L'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Vallorcine ;
Vu la loi N° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales art. L. 2212-2 et suivants ;
Vu le code de la route, et notamment son livre IV ;
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement en agglomération;
Vu la demande du Conseil Départemental de la Haute-Savoie pour un héliportage sur le parking de l'église et du cimetière de Vallorcine ;
Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de cette manifestation;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des véhicules avec ou sans moteur, sur le parking de l'église et du cimetière de Vallorcine, **sera interdit du mardi 6 août à 17h00 au mercredi 7 août 2024 à 14h00.**

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisations et le balisage nécessaire conforme à la législation en vigueur seront apposés par le Conseil Départemental de la Haute-Savoie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et une ampliation sera transmise :
Au Commandant de la Brigade Territoriale Autonome à CHAMONIX-MONT-BLANC,
Monsieur le Chef des Services Techniques,
Monsieur le Garde Champêtre de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire le 6 août 2024

Fait à Vallorcine le 6 août 2024

Le Maire,